

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2022-191

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre 2022 à 19h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 6 décembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Paul VAN LEEUWEN, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Hervé LESCURE, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Anne MILLET, Enrica TASSO, Ugo MOUNIER, Pascal ESPITALLIER, Stéphane VAISSIERES.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Pierre BALME donne pouvoir à Christophe AUBERT
Angélique AGUILAR donne pouvoir à Marie-Hélène COING
Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Céline VALETTE et Hervé LESCURE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMPETENCES PAR THEMES – 8.7 - Transports

OBJET : convention de délégation de compétences pour l'organisation des services réguliers de transport de personnes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1,

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités,

VU l'article L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes de l'Oisans,

VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de Mobilité,

VU la délibération n° CP 2021-04 / 17-117-545 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

VU la délibération n° CCO_2021_58 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans du 25 mars 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de l'Oisans conclue le 16 juin 2021,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux articles L1231-1 du Code des transports, la Région exerce de plein droit, depuis le 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de l'Oisans.

Envoyé en préfecture le 28/12/2022

Reçu en préfecture le 28/12/2022

Publié le



ID : 038-200064434-20221212-DEL2022191-DE

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L1231-4 du Code des transports autorise la Région à déléguer par convention à un délégataire, tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Délégataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité mais nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la convention présentée ce jour à l'assemblée, a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

Cette convention régie les délégations données par la Région au Délégataire, elle précise les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la commune Les Deux Alpes et les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région ainsi que le périmètre de la délégation qui concerne le Bloc 1 – Service régulier de transport de personnes.

Elle autorise notamment la commune Les Deux Alpes à organiser les services de transport sur son territoire et à sortir du périmètre communal pour desservir la commune voisine du Freney d'Oisans, également membre de la Communauté de communes de l'Oisans.

Il est par ailleurs précisé que pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services réguliers de transports de personnes à conclure avec la Région,
- **AUTORISE** le maire à l'effet de signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

Envoyé en préfecture le 28/12/2022

Reçu en préfecture le 28/12/2022

Publié le

SLO

ID : 038-200064434-20221212-DEL2022191-DE





Convention de délégation de compétences pour l'organisation des services réguliers de transport de personnes

ENTRE :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033 69269 LYON Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité en vertu de la délibération n° AP-2021-07 / 08-1-5689 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juillet 2021.

ci-après désignée « **la Région** »,

d'une part,

ET

- La Communauté de communes de l'Oisans, sis 1 bis rue Humbert BP 50 38520 Le Bourg d'Oisans, représenté par le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans Monsieur Guy VERNEY en vertu de la délibération n° 2020_CCO_53 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020.

ET

- La Commune du Freney-d'Oisans, sis xxx, représenté par Monsieur le Maire, Monsieur Christian PICHOU, en vertu de la délibération n° xxx du Conseil Municipal du xxx

ET

- La Commune des Deux-Alpes, sis xxx, représenté par Monsieur le Maire, Monsieur Christophe AUBERT, en vertu de la délibération n° xxx du Conseil Municipal du xxx

ci-après désignée par « **le Délégué** »

d'autre part

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1
- VU** la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes de l'Oisans,
- VU** la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité
- VU** la délibération n° CP 2021-04 / 17-117-545 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la délibération n° CCO_2021_58 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans du 25 mars 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,
- VU** la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de l'Oisans conclue le 16 juin 2021,
- VU** la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2022 approuvant notamment la présente convention,
- VU** la délibération n° xxx du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans du xxx approuvant notamment la présente convention.
- VU** la délibération n° xxx du Conseil municipal de la commune des Deux-Alpes du xxx approuvant notamment la présente convention.
- VU** la délibération n° xxx du Conseil municipal de la commune du Freney du xxx approuvant notamment la présente convention.

ETANT PRECISE QUE :

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les communautés de communes de prendre la compétence mobilité .

Toutefois, nombre de communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML), afin de mutualiser les moyens.

Une convention de coopération définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité. Cependant, l'article L1231-4 du code des transports permet à la Région de déléguer au Déléataire tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés à l'article L-1231-3 de ce même code.

Ainsi, dans le cadre d'une stratégie de mobilité locale, la présente convention a pour objet de déléguer une attribution en matière de mobilité relative aux services réguliers de transport public de personnes, aux services à la demande de transport public de personnes, à l'organisation ou au développement de mobilités actives, partagées ou solidaires.

La présente convention régie les délégations données par la Région au Déléataire comme susmentionné.

Ainsi, cinq blocs de délégation peuvent être délégués par la Région à un Déléataire qui souhaiterait réaliser des actions en matière de mobilité :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées,
- Bloc 5 : Mobilités solidaires,

Les délégations peuvent concerner un seul ou plusieurs de ces blocs, voire tous, en totalité ou en partie.

Pour des raisons de cohérence de l'organisation régionale, d'égalité de traitement dans les régimes de subventionnement et de non-divisibilité des outils de gestion, les services de transport à titre principalement scolaires utilisés par les élèves pour leurs trajets quotidiens vers leurs établissements scolaires, ainsi que les différents régimes d'aide individuelle au transport scolaire ne sont pas concernés par la présente délégation.

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L.1231-1 du code des transports, la Région exerce de plein droit, à compter du 1^{er} juillet 2021, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire de l'Oisans.

A ce titre, la Région réalise toutes opérations nécessaires à l'exercice de cette compétence pour les services existants.

L'article L. 1231-4 du code des transports autorise la Région à déléguer par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité

organisatrice de la mobilité ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les services de la Région sont délégués à la commune des Deux Alpes à compter du 1^{er} juillet 2022 au nom et pour le compte de la Région conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales et de préciser les conditions de paiement et d'octroi d'aides de la Région telles que définies dans la convention de coopération signée par les deux collectivités.

La présente convention annule et remplace la précédente ayant été délibérée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 juin 2022 (n° 2022-06 / 02-07-6758) entre la Communauté de Communes de l'Oisans, la Commune du Freney et la Commune des Deux Alpes.

Article 2 - Périmètre de la délégation

Consécutivement aux échanges ayant précédé la signature de la convention de coopération par les deux parties et le tour de table des projets pouvant être mis en œuvre de façon partenariale dans un cadre délégatif entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de mobilité régionale et locale qui agit donc en qualité de « délégant » et le Délégué qui peut exercer des missions de mobilité déléguée, conformément à ses dispositions statutaires, le périmètre de la délégation concerne :

- Bloc 1 : Service régulier de transport de personnes,

2.1 Services réguliers de transport public de personnes

Les communes qui avant la LOM organisaient des services de mobilité peuvent continuer à le faire bien qu'elles n'aient plus le statut d'AOM. En l'espèce, la commune des Deux Alpes, membre de la CC de l'Oisans, continue à organiser des services de mobilité internes à son territorial communal.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, par la présente convention, autorise les services de transport organisés par la commune des Deux-Alpes à sortir de leur périmètre communal pour desservir la commune voisine du Freney-d'Oisans, également membre de la Communauté de Communes de L'Oisans.

2.1.1 Cadre d'organisation déléguée de services réguliers de transport public de personnes

Le périmètre de la délégation peut concerner la création, la gestion et l'exploitation de lignes structurantes et locales y compris les renforts saisonniers et la desserte de stations touristiques.

Un principe de non concurrence doit être observé entre lignes déléguées et non déléguées (en concertation avec la Région). La Consistance des services délégués par la Région sont décrit à l'annexe 1 de la présente convention.

Pour les services réguliers délégués faisant l'objet de cette convention, le Délégué choisit le mode de gestion. Il est en ce sens le pouvoir adjudicateur. Le Délégué s'assure ensuite du respect de la réglementation et de la capacité du transporteur retenu à exercer des activités de transport public. Le Délégué gère la ligne au quotidien, passe les actes nécessaires à l'exécution, contrôle et paie le transporteur.

Un bilan à l'activité relatif aux résultats de l'offre de lignes régulières déléguée devra être réalisé chaque année et livré à une date convenue entre les deux parties, notamment au regard des instances de gouvernance de l'article 1 de la convention de coopération. Le Délégué peut

proposer à cette occasion des suggestions ou des projets d'amélioration de l'offre. Il sera demandé notamment au délégataire un bilan sur la fréquentation des lignes délégués et sur la qualité de service assuré par les transporteurs.

2.1.2 Parc roulant circulant sur les services réguliers

Le Délégataire a le libre choix de la flotte affectée à l'exploitation des lignes déléguées (grand car, minicar, véhicule léger) et de ses caractéristiques techniques dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations du Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée (volet matériel roulant) si le périmètre du Délégataire est couvert par un schéma de ce type.

Le flocage des véhicules en service sur les lignes déléguées est proposé par le Délégataire et soumis à l'avis de la Région. Dans tous les cas, les véhicules devront recevoir une livrée permettant d'identifier les 2 parties prenantes.

Dans le cadre du projet de verdissement de la flotte de véhicules de transport public circulant sur son territoire, la Région peut mettre à disposition un véhicule « propre » acquis par ses frais d'une capacité de 22 places maximum dans l'hypothèse où le Délégataire souhaiterait exploiter en régie les services dans le cadre de la délégation.

Le détail de ce programme est précisé à l'article VII.1.de la convention de coopération. A échéance de la convention, ce matériel sera considéré comme bien de retour à la Région. La livrée du véhicule mis à disposition pourra recevoir le logo du Délégataire.

Hormis le cas de cette mise à disposition, le Délégataire finance 100% de ses autres acquisitions en matériel roulant pour une exploitation en régie.

2.1.3 Règlement applicable à bord des services réguliers

En l'absence à l'heure actuelle de règlement de transport régional unique sur les lignes régulières régionales, le Délégataire peut, après étroite concertation avec la Région, fixer son propre règlement d'accès aux lignes déléguées. Ce règlement devra être soumis pour avis et transmis à la Région une fois délibéré. Pour la définition de celui-ci, le Délégataire recherchera une cohérence avec ce qui est observé sur les lignes régionales de proximité non déléguées.

Si durant la vie de la convention, la Région délibère un règlement unique à toutes les lignes régionales, il sera transmis pour information afin de viser une cohérence d'ensemble avec celui du Délégataire.

2.1.4 Relation aux usagers de services réguliers

Le Délégataire gère la relation aux usagers pour les lignes qui lui sont déléguées quel que soit le motif (réclamations, perturbations, visite terrain, demande d'adaptation ...) et par ses propres canaux de mise en relation (agence, téléphone, mail, réseaux sociaux ...).

Le Délégataire tient informé la Région des principales réclamations (notamment celles de nature à générer ultérieurement une évolution de l'offre) et fait remonter à l'Antenne Régionale de proximité celles qui relèvent d'un usage combiné des réseaux régionaux.

2.1.5 Tarification applicable aux usagers de services réguliers

En cas de délégation de lignes existantes ne relevant pas auparavant de la gestion régionale, le Déléataire a la possibilité de maintenir les grilles tarifaires et les conditions d'ayant droit à réduction en vigueur avant la convention de délégation. Toute adaptation de cette gamme (y compris la revalorisation annuelle de prix) est soumise à l'avis favorable préalable de la Région et à l'avis consultatif si nécessaire du comité des partenaires institué sur le territoire.

En cas de création d'un réseau de lignes intégralement nouvelles ou de reprise de lignes auparavant gérées par la Région, le choix de régime de tarification est étroitement concerté en amont de la mise en place des lignes entre la Région et le Déléataire. Le choix retenu dépendra notamment de la nature des nouvelles mobilités traitées. Si les liaisons nouvelles ont vocation à répondre principalement aux besoins de rabattement et de connexion avec le reste du réseau régionalisé (TER, Cars Région Express, Cars Région), la tarification applicable est régionale et est celle en vigueur sur le bassin de mobilité.

Pendant la vie de la convention, Délégant et Déléataire conviennent par ailleurs de mettre en place une démarche de convergence régionale des tarifs permettant au terme de la convention l'unicité des gammes tarifaires.

2.1.6 Dispositif de billetterie et billettique sur les services réguliers

La Région met en œuvre depuis de nombreuses années une politique volontariste via un important dispositif (référentiel commun, centrale de commande d'équipements, sites web, applications mobiles, ...) permettant l'interopérabilité des systèmes de distribution, de validation, de contrôle des titres de transport de l'ensemble des réseaux urbains, interurbains et régionaux dans le cadre de la communauté Oûra.

En cas de délégation de lignes existantes ne relevant pas auparavant de la gestion régionale et déjà pourvues d'une billetterie ou d'une billettique non interopérable Oûra, le Déléataire a la possibilité de maintenir les équipements en place. Dans ce cadre, le Déléataire assure ou fait assurer la maintenance des équipements existants avant la convention de délégation. Il assure également en totalité la prise en charge financière de ces équipements (investissement et fonctionnement).

Afin de garantir les objectifs d'une interopérabilité tarifaire et technique globale et sans couture à échelle de la région, tout projet de renouvellement de la distribution des titres de transport devra s'orienter vers un système billettique interopérable Oûra dont le choix sera à arrêter en concertation étroite avec le délégant.

En cas de délégation confiée pour la création de lignes nouvelles ou de reprise de lignes auparavant gérées par la Région, cette dernière définira en concertation avec le Déléataire les modalités d'équipement de ces services en s'appuyant autant que possible sur les marchés de fourniture et d'équipements Oûra. Les modalités financières seront définies entre la Région et le délégant.

2.1.7 Aménagement et équipement des points d'arrêts des services réguliers

La décision de création et la localisation des points d'arrêts n'est pas délégable. Elle relève des prérogatives de l'autorité délégante qui en assure l'exécution en liaison avec des gestionnaires de voirie, dans les conditions prévues dans la convention de coopération.

La Région et le Déléataire conviennent d'un échange a minima annuel sur la liste des arrêts à aménager sur les lignes déléguées et d'une programmation annuelle suffisamment en amont des instances de gouvernances (article 1 de la convention de coopération).

En cas de besoin de déploiement de nouveaux types d'équipements, leurs choix seront concertés entre la Région et le Délégué.

2.1.8 Cas des équipements pré-existants sur les points d'arrêts des services réguliers

S'il existe déjà avant la convention de transfert des équipements en poteaux ou abris-voyageurs qui ne sont pas ceux des marchés régionaux, ces matériels peuvent rester en place et sont maintenus aux frais du Délégué. La Région se réserve la possibilité de demander la pose d'un sticker ou d'une plaque avec le logo de la Région sur ces parcs d'équipements.

2.1.9 Modalités d'intervention financière de la Région

Conformément à l'article II de la convention de coopération en matière de mobilités signée entre la Région et la Communauté de Communes de l'Oisans, concernant les lignes à vocation locale ou répondant à un besoin spécifique du territoire, la participation régionale sera de 50 % des coûts additionnels et évolution (déduction faites des recettes).

Article 3 - Responsabilités

3-1 Responsabilités de la Région

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, la Région conserve sur les lignes régulières :

- les règles d'organisation des services ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport en l'absence de dispositions préexistantes ;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Pour les autres offres de transports, les deux parties conviennent que celles administrées par le Délégué ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

3-2 – Responsabilités du Délégué

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative de l'une des parties aux présentes, les parties conviennent de se rencontrer pour en fixer le cadre ainsi que les impacts financiers.

Le Délégué exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, le Délégué assure notamment :

- L'exécution pour le compte de la Région des services délégués visés à l'article 2 de la présente convention, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage de ces services ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ;

- la commande des prestations et le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.
- le paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

3-3 – Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés aux présentes ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) aux services visés par la présente délégation intervient en cours d'exécution du service, le Délégué en avertit au plus tôt la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident.

Il revient au Délégué de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Le Délégué dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 4 - Calcul de la contribution financière régionale

4.1 Fonctionnement

Conformément à l'article II de la convention de coopération concernant les services réguliers de transport de personne, la participation régionale sera de 50 % des coûts additionnels et évolution (déduction faites des recettes). Le solde de cette extension de ligne sera assuré à 25% par la Communauté de communes de l'Oisans et à 25% par la commune du Freney d'Oisans.

La Région apporte une participation financière au coût réel du service, dans la limite du coût qu'elle aurait dû assumer si elle avait mis en œuvre ce service sur le réseau Cars Région Isère. La participation financière régionale est nette de taxe.

Dans le cadre de cette convention, le coût de l'extension de la ligne normalement interne au ressort territorial des Deux Alpes et permettant de desservir la commune du Freney d'Oisans pour l'hiver 2022 -2023 est estimé à 7 000 €.

Le montant estimatif de la contribution financière de la Région pour la réalisation de ce service est de 3 500 € en fonctionnement (correspondant à l'exploitation des services).

Le montant de la contribution financière régionale constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le Délégué, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution complémentaire. Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

4.2 Investissement

Sans objet.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution de la REGION

Modalités de versement de la contribution régionale pour 2022

La participation régionale, relative au financement de l'extension de la ligne organisée par la commune des Deux Alpes afin de desservir le Freney d'Oisans ne peut être supérieure à 3 500 €. Le versement de la participation régionale se fait comme suit :

La Région versera sa contribution financière en fonctionnement pour l'année 2023, correspondant à l'offre décrite à l'article ci-dessus, de la manière suivante :

- Une avance de 50 % du montant lors de la signature de la présente convention
- Un solde en juin 2023. Ce solde représente au maximum la différence entre le montant définitif de la contribution de la REGION et le total de l'avance déjà versées au titre de l'année 2023. Le solde, sera versé sur demande de la commune des Deux Alpes, au vu d'un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable du délégataire.

A l'issue de cette expérimentation et après analyse de la fréquentation des services, dès lors que cette extension sera jugée pertinente par l'ensemble des parties, ce service pourra être pérennisé. Dès lors la consistance des futurs services et la participation régionale sera traitée par voie d'avenant.

Article 6 - TVA

La Région rembourse le Délégué, via la contribution forfaitaire annuelle, à hauteur des dépenses réalisées (dans la limite des montants mentionnés dans l'article 6), soit sur la base des dépenses en HT puisque l'activité transport est reconnue comme assujettie à la TVA, sauf si le Délégué démontre, rescrit fiscal à l'appui, que son activité transport n'est pas assujettie à la TVA.

Concernant l'investissement, il est précisé que la contribution de la Région est calculée :

- Sur une base « HT » (hors FCTVA ou hors TVA récupérée par voie fiscale) lorsque le Délégué réalise une dépense éligible au FCTVA et reste propriétaire des biens concernés par ces dépenses,
- Sur une base « TTC » lorsque le Délégué réalise une dépense pour laquelle la propriété revient à la Région.

Il appartient au Délégué de s'assurer de sa qualité d'assujetti à TVA au regard de la Prescription Doctrinale Administrative (PDA) du 21 février 2017 et du courrier du 25 avril 2019 cosigné par Bruno Le Maire et Elisabeth Borne, alors respectivement Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre des Transports, rappelant que cette dernière n'est acquise que si la somme des participations financières perçues auprès des usagers est supérieure à 10 % du coût de revient annuel des prestations relatives à l'ensemble des contrats de transport.

Article 7 - Modalités de contrôle de la délégation

Le Délégué devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, le Délégué s'engage à :

- Informer la Région de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués,
- Signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région par délégation,
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- Tenir à disposition de la Région toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Les parties aux présentes se réuniront régulièrement afin d'assurer le suivi de la présente convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus établis par le Délégué et soumis à validation à la Région.

Article 8 - Assurances

Le Délégué est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les activités déléguées.

Article 9 - Participation du Délégué au contrat opérationnel de mobilité

Le Délégué mettra à disposition les indicateurs de suivi des services et dispositifs mis en place dans le cadre des réunions de concertation du bassin de mobilité et des contrats opérationnels de mobilité.

Article 10 - Durée(s)

La présente convention prend effet au 17 décembre 2022 et s'achève à la date de fin de la convention de coopération liant les deux parties.

Cette convention est reconductible sous couvert de la validité d'une convention de coopération.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

Article 11 - Résiliation et fin de la convention

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 12 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse devra être soumise au tribunal administratif de [à compléter].

Article 13 - Annexes

Annexe 1 : Consistance des services

Fait à LYON

Le

En quadruple exemplaire,

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes

Le Président de la Communauté de Communes
de l'Oisans

Laurent WAUQUIEZ

Guy VERNEY

Le Maire de la Commune
Les Deux Alpes

Le Maire de la Commune
Du Freney d'Oisans

Christophe AUBERT

Christian PICHOU

Annexe 1 – Consistance des Services

Les horaires et points d'arrêts :

Jours de fonctionnement :

Tous les jours en période de vacances :

- Vacances de Noël du 17 décembre 2022 au 2 janvier 2023
- Vacances d'hiver (toutes zones) : du 4 février 2023 – 5 mars 2023
- Vacances de printemps : 8 au 22 avril 2023

Capacité du véhicule (hors conducteur) :